

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 14.748 du 31 juillet 2008
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
 2. la Ville de Verviers, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.
-

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE ,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2007 par Mme X qui déclare être de nationalité bosniaque, agissant en qualité de représentante légale de X et qui demande de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement (annexe 19 quinquies) relative à son enfant (...), datée du 06.09.2007 et notifiée en cette même date ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations déposée par la première partie défenderesse.

Vu les mémoires en réplique.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 8.138 du 28 février 2008.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE *loco* Me Ph. FAVART, avocat, comparissant pour la partie requérante et Me K. SBAI *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. La requérante et son fils déclarent être arrivés dans le Royaume le 14 juillet 2007 pour y rejoindre la fille de la requérante, devenue Belge.

Le 6 septembre 2007, le fils de la requérante a introduit une demande d'établissement en qualité de frère d'une Belge. À cette même date, la requérante a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante de Belge.

2. Le 6 septembre 2007, le délégué du Bourgmestre de Verviers a pris à l'égard du fils de la requérante une décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision : L'intéressé ne produit pas la preuve requise de son lien de parenté ou d'alliance avec le ressortissant belge : L'article 40 de la loi du 15/12/1980 ne prévoit pas de regroupement familial entre membres de famille en ligne collatéral. »

2. Questions préalables.

1. Mise hors cause de la première partie défenderesse.

1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande au Conseil sa mise hors de cause vu que « l'autorité communale est (...) seule compétente pour examiner la recevabilité de la demande d'établissement ».

2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante répond à ce sujet que « dans les faits, l'administration communale interroge systématiquement l'administration de l'Office des Etrangers qui indique en quel sens une décision pourrait être prise [et qu']il est dès lors erroné d'affirmer que l'Etat Belge ne participe en aucune façon à la prise de décision intervenue ».

2.1.3. Le Conseil observe que l'article 44, § 2, ancien, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve la compétence de refuser l'établissement au bourgmestre ou à son délégué, lorsque les membres de la famille d'un étranger CE ou d'un Belge ne produisent pas la preuve de leur lien de parenté ou d'alliance avec celui-ci.

La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Lorsque le délégué du Ministre de l'Intérieur lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des dossiers administratifs déposés par les deux parties défenderesses, que ceux-ci ne comportent aucune instruction adressée par la première partie défenderesse à la seconde, quant à la décision à prendre.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule seconde partie défenderesse et doit être mise hors de cause.

2. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 5 juin 2008, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Dépens.

En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « de condamner l'Etat belge aux dépens ».

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « [des] articles 40 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [de] l'article 118 de l'Arrêté Royal du 8.10.1981 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que [des] articles 1^{er} à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient, dans une première branche, que la décision attaquée a été notifiée à un mineur, ce qui est contraire au prescrit de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, et ajoute que celui-ci n'avait pas la capacité juridique pour recevoir ledit acte.

Elle fait également valoir que « l'acte attaqué procède également de l'incompétence de l'auteur de l'acte puisque l'enfant (...) devait nécessairement suivre le sort de sa mère, aucune décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement ne pouvant intervenir à son égard puisqu'en sa qualité de représentante légale du mineur, la requérante a introduit pour son compte ainsi que pour son enfant une demande d'établissement », alors que « sur cette question il est généralement admis que : « lorsqu'un ascendant à charge non CE est lui-même accompagné par un de ses enfants de moins de 18 ans, ce dernier – ne pouvant bénéficier d'un RF/art 40 (car membre de famille d'un CE en ligne collatérale) – sera mis sous DA (lire déclaration d'arrivée) valable trois mois (une prorogation de trois mois est possible) et suivra la situation administrative de son parent » (JF DELFORGE, « Le regroupement familial », édition septembre 2005, édition VANDEN BROELE, page 21, note n° 30) ».

Elle soutient, dans une seconde branche, que « la motivation de la décision ne peut être considérée comme légalement admissible de telle manière que la motivation ne pourra être considéré comme adéquate » et signale que « la décision attaquée est directement notifiée au mineur d'âge, celui-ci n'ayant pas la capacité juridique ».

3.1.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil constate que l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est rédigé comme suit : « *Sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel. Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par une ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38* ». À la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été délivré au fils de la requérante.

Il s'ensuit que cette partie du moyen manque en droit.

S'agissant de l'argument tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, le Conseil observe le fait que la partie défenderesse n'ait pas, en l'espèce, suivi la pratique explicitée dans un ouvrage, certes rédigé par un agent de l'Office des Etrangers mais qui n'en a pas pour autant valeur de droit, ne peut suffire à démontrer une violation de l'article 40 de la loi.

Sur la seconde branche du moyen, le Conseil renvoie au raisonnement tenu ci-avant et, quant à la notification de la décision attaquée au fils mineur de la requérante, constate qu'il s'agit là d'un simple vice de notification qui n'entache nullement la légalité de la décision proprement dite et qui, d'ailleurs, n'a pas empêché la requérante de contester, devant le Conseil de céans, le bien-fondé de ladite décision.

Au vu de ce qui précède, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Elle soutient qu' « un sort et un traitement différent ne peuvent être réservés en l'espèce à l'enfant (...) qui accompagne sa mère quant à elle autorisée provisoirement au séjour » et que « la décision attaquée a également pour conséquence de séparer une mère de son enfant mineur d'âge ».

3.2.2. En l'espèce, dans la mesure où la décision litigieuse n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait pu violer la disposition visée au moyen.

Pour le surplus, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la requérante et de son enfant, le Conseil souligne que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz*

Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000)

Le Conseil rappelle également que le fils de la requérante a sollicité l'établissement en qualité de frère d'une Belge sur la base de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980. Or, cette disposition ne prévoit pas la possibilité d'un regroupement familial en ligne collatérale.

Il ressort, des considérations qui précèdent, que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du fils de la requérante relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Au vu de ce qui précède, le second moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, est mis hors de cause.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un juillet deux mille huit, par :

‘

;

Le Greffier,

Le Président,

■ ■ ■ ■ ■